



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

DÉCISION N°20/176

DU 16 DÉCEMBRE 2020

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices civils de Lyon (HCL).

Considérant que le poste de directeur de l'hôpital Renée Sabran est vacant à compter du 7 décembre 2020 jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur,

Considérant qu'afin d'assurer la nécessaire continuité du service public hospitalier pendant cette période de vacance momentanée du poste, Mme Sandrine CURNIER est mise à disposition des HCL, à hauteur de 40 %, aux fins d'exercer à compter du 7 décembre 2020 l'intérim de la fonction de directrice de l'hôpital Renée Sabran,

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°20/24 du 27 novembre 2020 nommant Mme Sandrine CURNIER, pour assurer les fonctions de directrice par intérim de cet établissement,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine CURNIER, Directrice par intérim de l'hôpital Renée Sabran des Hospices civils de Lyon, dans la limite de ses attributions et dans les conditions indiquées ci-après.

Article 2 :

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer :

- a- Toutes décisions, correspondances et expéditions relatives à l'organisation et au fonctionnement de son établissement ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
- b- Les engagements concernant :
 - l'intégralité des dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
 - les dépenses d'équipement de classe 2 en fonction des crédits disponibles ;
- c- Les certificats de service faits au niveau des factures ;
- d- Les mesures concernant la gestion du personnel relevant de la fonction publique hospitalière :
 - les contrats de travail à durée déterminée ;
 - les décisions relatives à la disponibilité, au congé parental, au détachement ;
 - les correspondances relatives aux demandes de rupture conventionnelle ;
 - la notation chiffrée provisoire annuelle des agents ;

- les décisions en matière de discipline pour les titulaires de contrats de travail à durée déterminée ;
- les décisions d'affectation et de changement d'affectation ;
- les tableaux de service des agents, leurs congés et autorisations d'absences ;
- les assignations pendant les périodes de grève ;
- les décisions relatives à la rémunération ;
- les ordres de mission en France ou à l'étranger ;
- les conventions de stage des élèves et des étudiants ;

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés, les conventions à l'exception de celles mentionnées à l'article 2-d, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine CURNIER, la même délégation est donnée concomitamment à :

- Mme Martine MATHIEU, Attachée d'administration hospitalière ;
- Mme Elsa PAYAN, Attachée d'administration hospitalière, à l'exception des ordres de mission en France ou à l'étranger ;
- Mme Lydia RECH, Attachée d'administration hospitalière, à l'exception des ordres de mission en France ou à l'étranger ;
- Mme Myriam PECOUL, Directrice coordinatrice générale des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, à l'exception des ordres de mission en France ou à l'étranger.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Sandrine CURNIER et de Mme Martine MATHIEU, délégation est donnée à Mme Myriam PECOUL, à l'effet de signer les ordres de mission en France ou à l'étranger.

Article 5 :

La présente décision de délégation de signature prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°20/168 du 1^{er} décembre 2020.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,

Raymond LE MOIGN